

ADMINISTRATION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES

- 45 Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses de la Commission consultative pour l'institution du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, des subventions et des contributions, selon le détail des affectations, autorisation de faire des avances recouvrables à l'égard de services rendus pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Territoire du Yukon; autorisation de vendre de l'énergie électrique et de l'huile combustible (et de fournir les services connexes), conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux consommateurs privés d'endroits éloignés où il n'existe pas d'autres sources locales d'approvisionnement, et autorisation accordée au ministre du Nord canadien et des Ressources nationales d'assurer, en ce qui a trait à l'activité commerciale des Esquimaux, l'instruction et la surveillance nécessaires, la fourniture de matières, l'achat de produits finis et, nonobstant toute autre loi, la vente de tels produits finis, et de verser les prestations aux Esquimaux en vertu des programmes d'assistance sociale, d'habitation salubre et de l'enfance 27,757,200 00
- 50 Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables, à concurrence de montants ne dépassant pas dans l'ensemble la quote-part du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest des dépenses relatives à l'instruction et à la formation professionnelle; autorisation de faire des avances recouvrables à l'égard de services rendus et de travaux exécutés sur des propriétés autres que celles du gouvernement fédéral, lorsque le ministère est seul en mesure d'exécuter lesdits travaux et rendre lesdits services, et autorisation d'un programme de construction ou d'acquisition de logements destinés aux Esquimaux et la vente de maisons aux Esquimaux, selon les modalités et conditions et aux prix que pourra approuver le gouverneur en conseil, y compris la vente aux Esquimaux d'habitations à un prix inférieur de \$1,000 à celui d'un logement d'une pièce et d'une chambre à coucher et inférieur de \$2,000 à celui d'une plus grande habitation; l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre des engagements pour l'année financière en cours, à condition qu'ils n'excèdent pas, dans le cas de l'Éducation, un montant total de \$5,867,600, dans le cas de la division du bien-être et de l'industrie, un montant global de \$3,377,800, dans le cas du Territoire du Yukon, un montant global de \$5,561,000 et en ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest et les autres services sur place, un montant global de \$9,242,900 . . 18,746,000 00